

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans le procès verbal de sa réunion du 5 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre agricoles faisant partie des titres fonciers n° 125127, 549920 Nabeul, 44745 et 21875 Tunis S2 classées dans les zones de sauvegarde, sises à la délégation de Kélibia au gouvernorat de Nabeul, d'une superficie de 8 ha 08 ares 62 çà, telle qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un institut supérieur des études technologiques, d'un foyer universitaire, d'un restaurant universitaire et d'un espace sportif.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-976 du 20 avril 2004.

Madame Samia Saïdane, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur des arbres fruitiers et des cultures maraîchères à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel que ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de la médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-324 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, relatif au cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu la proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire,

Vu l'avis du conseil scientifique.

Arrêtent :

Article premier. - Le concours de recrutement des résidents en médecine vétérinaire est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours visé à l'article premier est ouvert :

1- aux titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire,

2- aux titulaires du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence.

3- aux médecins vétérinaires fonctionnaires de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003 susvisé.

Art. 3. - Sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie le nombre de postes mis en concours, le lieu et la date d'ouverture du concours, ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 4. - Le concours comporte trois (3) épreuves écrites en langue française, chacune d'une durée de deux heures et contient les matières suivantes :

1- une épreuve de sciences fondamentales et biologiques vétérinaires : coef. 1.

2- une épreuve de pathologie médicale et chirurgicale : coef 1.

3- une preuve de production animale : coef. 1.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Le programme des épreuves est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5. - Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou au secrétariat de l'école nationale de médecine vétérinaire.

Une commission d'agrément désignée par décision des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie statuera sur la validité des candidatures.

Art. 6. - Un jury de concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Il est composé d'un président, de douze membres titulaires au moins et de six membres suppléants représentant les trois groupes de spécialités du concours à raison de trois membres au moins par groupe de disciplines et au maximum un membre par discipline. Leur désignation intervient après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Art. 7. - La moyenne générale minimum requise pour l'admission, dans les limites du nombre de postes mis en concours, est de 10/20. Toute note inférieure à 8/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 8. - Le jury du concours établit la liste des candidats tunisiens, de toutes catégories, déclarés admis par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, en tenant compte des dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003 susvisée qui prévoit que les médecins vétérinaires fonctionnaires de l'Etat participant au concours dans le cadre de la formation continue, ne peuvent être admis que dans la limite de 10% des postes ouverts.

Si le nombre des admis parmi ces derniers dépasse les 10% du total des postes ouverts, les candidats retenus au delà de ce pourcentage, sont considérés admis en dehors du cadre de la formation continue.

Les candidats de nationalité étrangère ayant obtenu au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats tunisiens déclarés admis peuvent être nommés en surnombre, dans une limite de 10% des postes ouverts.

La note des sciences fondamentales et biologiques vétérinaires départagera les exaéquos.

Art. 9. - Pour les candidats admis au concours, la prise de fonction en qualité de résident se fera au plus tard trois mois après la date du concours. Le choix de stages est effectué par les résidents en fonction de leur ancienneté et leur classement compte tenu des postes ouverts par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 10. - Les candidats admis au concours doivent préalablement à leur prise de fonction procéder au choix de la spécialité en fonction de leur classement et du nombre de postes ouverts par spécialité.

Les candidats admis au concours n'ayant pas procédé au choix de la spécialité aux dates fixées à cet effet perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les opérations du choix de la spécialité sont supervisées par une commission désignée par décision conjointe des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 11. - Les postes mis en concours sont ouverts parmi les spécialités prévues par l'article 4 du décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003 susvisé.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours de résidanat en médecine vétérinaire

I - Programme de l'épreuve des sciences fondamentales et biologiques vétérinaires :

- 1 - L'articulation du grasset des mammifères domestiques
- 2 - L'organisation anatomique et applications cliniques des muscles de la paroi abdominale
- 3 - Anatomie fonctionnelle de l'estomac des ruminants domestiques
- 4 - Les gonades des mammifères domestiques : développement, conformation, structure et fonctions
- 5 - L'utérus de la vache : conformation, structure, topographie et modifications gravidiques
- 6 - Conformation, vasculo-innervation et anatomie comparée du cœur des mammifères domestiques
- 7 - L'organisation fonctionnelle des voies ascendantes et descendantes du système nerveux central
- 8 - Constitution, distribution et applications cliniques du plexus brachial
- 9 - La rétine : développement, morphologie, structure et organisation fonctionnelle
- 10 - Le contrôle de l'activité cardiaque
- 11 - Le contrôle de la ventilation pulmonaire
- 12 - La régulation de la pression artérielle
- 13 - Elaboration de l'urine : mécanismes et facteurs de contrôle
- 14 - Les particularités digestives chez les volailles
- 15 - Les particularités digestives fonctionnelles chez les ruminants
- 16 - Physiologie de la reproduction chez la femelle dromadaire
- 17 - Pharmacologie des anti-inflammatoires non stéroïdiens
- 18 - Pharmacologie des anti-tussifs
- 19 - Cytologie et physiologie du globule rouge chez les animaux domestiques
- 20 - Le schéma général de l'inflammation
- 21 - Les syndromes hémorragiques chez les animaux domestiques
- 22 - Etiopathogénie et morphologie des œdèmes
- 23 - La nécrose et la dégénérescence cellulaire
- 24 - La cellule cancéreuse
- 25 - Etiopathogénie et morphologie des ictères chez les animaux domestiques
- 26 - Le processus cancéreux
- 27 - Les lésions tuberculeuses chez les animaux domestiques
- 28 - Les réactions de conjugaison des xénobiotiques
- 29 - Les bêta-lactamines
- 30 - Les macrolides
- 31 - Les sulfamides antibactériens
- 32 - Les fluoroquinolones
- 33 - les glucocorticoïdes
- 34 - Toxicologie du fluor
- 35 - Toxicologie du plomb

- 36 - Toxicologie des insecticides organophosphorés et des carbamates
- 37 - Le pouvoir pathogène des bactéries
- 38 - Les bactéries et les virus responsables d'avortements chez les ruminants : espèces, clinique, diagnostic et moyens de lutte
- 39 - Méthodes de culture des virus et application au diagnostic des infections virales
- 40 - Les immunoglobulines: structure et applications à l'immunité spécifique
- 41 - Le complexe majeur d'histocompatibilité : caractéristiques génétiques et moléculaires, fonctions immunologiques
- 42 - L'immunité néonatale chez les mammifères
- 43 - L'hypersensibilité de type I : étude clinique, étiologie, pathogénie et diagnostic
- 44 - Les vaccins : méthodes de production, avantages et inconvénients
- 45 - La fièvre
- 46 - La biochimie fonctionnelle et médicale des hormones thyroïdiennes iodées
- 47 - Contrôle de qualité analytique des analyses biochimiques
- 48 - La glycémie chez le chien : régulation et exploration
- 49 - Les bases physiques et les effets biologiques des rayonnements ionisants
- 50 - Le métabolisme phosphocalcique : régulation et exploration
- 51 - La biochimie du foie
- 52 - La cétogenèse chez les ruminants
- 53 - L'équilibre hydro-électrolytique : régulation et exploration
- 54 - L'équilibre acido-basique : régulation et exploration

II - Programme de l'épreuve de pathologie médicale et chirurgicale :

- 1 - Les techniques de production et pathologie aviaire
- 2 - Les déjections des volailles : prévention de la pollution
- 3 - Les techniques et trouvailles d'autopsie en pathologie aviaire
- 4 - Les salmonelloses aviaires : diagnostic et prophylaxie
- 5 - Les chutes de ponte chez la poule pondeuse
- 6 - Les maladies transmissibles par l'œuf chez les gallinacés
- 7 - Les viroses respiratoires chez les volailles, étiologie et diagnostic
- 8 - Le syndrome respiratoire chronique chez les volailles, étiologie et diagnostic
- 9 - Les troubles digestifs provoqués par les corps étrangers chez les bovins
- 10 - Les désordres métaboliques provoqués par une alimentation hyper-énergétique chez la vache laitière
- 11 - Le déplacement de la caillette chez la vache laitière
- 12 - L'infection par les pestivirus chez les ruminants : pathogénie et manifestations cliniques
- 13 - Les diarrhées néonatales du veau : étiologie et prophylaxie
- 14 - Les affections respiratoires d'origine infectieuse chez les bovins : diagnostic différentiel
- 15 - Les affections digitées chez la vache laitière
- 16 - Les myopathies d'origine nutritionnelle des ruminants
- 17 - Les aspects actuels de l'anesthésie générale en chirurgie vétérinaire
- 18 - La prévention de l'infection en chirurgie
- 19 - La prise en charge d'un polytraumatisé
- 20 - Les principes généraux des ostéosynthèses
- 21 - La chirurgie de convenue chez les carnivores
- 22 - Les entérotomies, les entérectomies et les entéro-anastomoses
- 23 - Les arthrites traumatiques
- 24 - Le tétanos
- 25 - Epidémiologie des maladies infectieuses animales

- 26 - La transmission biologique des maladies infectieuses par arthropodes vecteurs
- 27 - Le dépistage des maladies infectieuses animales: méthodologie et application à la lutte.
- 28 - Prophylaxie sanitaire des maladies infectieuses animales
- 29 - Prophylaxie médicale des maladies infectieuses animales
- 30 - Lutte contre les zoonoses transmises par les denrées d'origine animale
- 31 - La rage canine : épidémiologie et applications à la lutte
- 32 - Peste et Pseudo-peste aviaires : diagnostic, épidémiologie et applications à la lutte
- 33 - Les broncho-pneumopathies obstructives chroniques du cheval : définition, étiologie, diagnostic et conséquences thérapeutiques
- 34 - L'insuffisance cardiaque du chien : définition, étiologie, diagnostic et conséquences thérapeutiques
- 35 - Les gastro-entérites d'origine virale du chiot : étude des virus, pathogénie, épidémiologie et conséquences prophylactiques
- 36 - Les maladies virales respiratoires du cheval : étude des virus, épidémiologie, diagnostic et prophylaxie
- 37 - Les anémies du chien et du chat : définition, diagnostic clinique, biologique et étiologique, bases thérapeutiques
- 38 - L'œil rouge du chien : étiologie, diagnostic clinique et différentiel, traitement.
- 39 - Le syndrome convulsif chez le chien
- 40 - Les coliques du cheval : définition, étiologie, diagnostic et traitement médical.
- 41 - Les gales animales
- 42 - Les teignes animales
- 43 - Les piroplasmoses animales
- 44 - Les parasitoses transmises par des diptères vecteurs
- 45 - Le diagnostic expérimental des parasitoses animales
- 46 - Les zoonoses parasitaires en Tunisie
- 47 - Les strongyloses des ruminants
- 48 - Les cestodoses larvaires des ruminants
- 49 - Les métrites chroniques chez la vache
- 50 - Etiologie et prophylaxie des mammites d'environnement chez la vache
- 51 - Les méthodes de diagnostic de gestation chez la jument
- 52 - Les névroses puerpérales de la vache: diagnostic, traitement et prophylaxie
- 53 - L'utilisation zootechnique et thérapeutique de la PGF2 alpha chez la vache
- 54 - Maîtrise médicale de la reproduction chez les carnivores domestiques
- 55 - Les modifications de convenance du cycle œstral chez les petits ruminants
- 56 - Les dystocies d'origine fœtale chez les bovins: difficultés et solutions

III - Programme de l'épreuve de productions animales :

- 1 - L'abattage des animaux de boucherie et inspection des viandes
- 2 - La conservation des viandes par le froid
- 3 - Les toxi-infections alimentaires collectives
- 4 - Hygiène et microbiologie du lait
- 5 - Agrément sanitaire des établissements de transformation des produits alimentaires
- 6 - Analyse de risque et autocontrôles en industries agro-alimentaires
- 7- Les principales ressources alimentaires pour les animaux domestiques en Tunisie
- 8- La valeur énergétique des aliments et ses applications pratiques chez les animaux de rente
- 9 - La matière azotée dans l'alimentation des animaux de rente
- 10- Le principe de rationnement pratique des ruminants
- 11 - Les rôles de la biotechnologie en alimentation animale

- 12 - Alimentation des animaux produisant de la viande blanche
- 13 - Alimentation et qualité du lait
- 14 - Alimentation et qualité de la viande
- 15 - Pathologie nutritionnelle des animaux de rente
- 16 - Amélioration de la production laitière bovine en Tunisie
- 17 - Amélioration de la production de viande ovine en Tunisie
- 18 - Méthodes de choix des reproducteurs en élevage bovin laitier
- 19 - Rôle des biotechnologies de la reproduction dans l'amélioration génétique
- 20 - Maîtrise de la reproduction chez les bovins
- 21 - Maîtrise de l'environnement dans les locaux en élevage intensif
- 22 - L'hygiène en élevage
- 23 - La reproduction des poissons d'élevage
- 24 - L'alimentation des poissons d'élevage
- 25 - L'élevage du loup marin
- 26 - L'élevage des mollusques bivalves
- 27 - Les maladies bactériennes des poissons d'élevage
- 28 - Les protozooses des poissons d'élevage
- 29 - La lutte contre les maladies des poissons d'élevage
- 30 - Les risques sanitaires liés à la consommation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- 31 - Le contrôle sanitaire de la production et la mise sur le marché des poissons
- 32 - Le contrôle sanitaire de la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves